

ARRÊTÉ 09-10

Établi en vertu de la LOI SUR L'URBANISME

Arrêté modifiant l'arrêté adoptant le plan rural de la Communauté rurale de Beaubassin-est

En vertu des pouvoirs que lui confère l'article 77.2 de la *Loi sur l'urbanisme*, le conseil de la Communauté rurale de Beaubassin-est, dûment réuni, adopte ce qui suit :

L'arrêté 09-1 intitulé «Arrêté adoptant le plan rural de la Communauté rurale de Beaubassin-est» est modifié en:

- Rezonant une partie de la propriété portant le NID 00853846 situé au 1663, route 133 à Grand-Barachois de la zone DR (Développement des ressources) à la zone EIR (Exploitation intensive des ressources) afin de permettre l'exploitation d'une carrière existante.

PREMIÈRE LECTURE PAR TITRE: Le 19 février 2013
Date

DEUXIÈME LECTURE EN INTÉGRALITÉ : Le 18 mars 2013
Date

TROISIÈME LECTURE ET ADOPTION: Le 18 mars 2013
Date

Mme Maryse LeBLANC, mairesse

Mme Christine LeBLANC, greffière

ANNEXE « A »

**RÉSOLUTION DU CONSEIL ÉTABLIE
EN VERTU DE L'ARTICLE 39 DE LA *LOI SUR L'URBANISME***

CONSIDÉRANT QUE le requérant de la propriété portant le NID 00853846 situé au 1663, route 133 à Grand-Barachois, demande un rezonage afin de permettre l'exploitation d'une carrière existante sur une partie de la propriété,

ET CONSIDÉRANT QUE le conseil a approuvé cette demande sujette à des conditions,

IL EST RÉSOLU QUE :

1. Nonobstant toutes autres dispositions au contraire, les terrains, bâtiments et constructions identifiés à l'annexe « B-1, B-2 » de l'Arrêté 09-1 sont soumis aux conditions suivantes :

- a) Le requérant devra s'assurer que tous déchets, à l'exception du remblai propre, soient enlevés de la carrière et que le remblai propre sur le site soit enterré convenablement;
- b) La partie de la propriété à être rezonée est telle que spécifiée à l'annexe B de cet Arrêté;
- c) L'usage de la partie du terrain rezoné sera limité à une carrière et tout autre usage sur la propriété sera assujéti à un rezonage en vertu de l'article 39 de la *Loi sur l'urbanisme*.

2. Sous réserve du paragraphe (1), les dispositions prévues à la zone Exploitation intensive des ressources (EIR) ainsi que les dispositions générales de l'Arrêté adoptant le plan rural de la Communauté rurale Beaubassin-est, s'appliquent mutatis mutandis.

(Mme Maryse LeBLANC, mairesse)

(Mme Christine LeBLANC, greffière)

ANNEXE « B »

PARTIE DE LA PROPRIÉTÉ À ÊTRE REZONÉE

